

VD_OMNI PS.2018.0066 vom 21. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0066

FR: VD_OMNI PS.2018.0066 du 21 juin 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0066 del 21 giugno 2019

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | La recourante n'a pas établi son indigence et ne peut pas prétendre à l'octroi de la prestation financière du RI. Elle apparaît comme étant la seule personne active d'une association, qui a pris à charge un certain nombre de ses dépenses, d'ordre privé (achats de nourriture, factures de téléphone, amendes, primes d'assurance etc.). En sus, la recourante a effectué de nombreux et réguliers retraits en espèces du compte de l'association, sans que ceux-ci ne soient documentés. A cela s'ajoute que la recourante, qui consacre l'essentiel de son temps libre à cette association, est inapte au placement et n'entreprend guère d'efforts pour retrouver une certaine autonomie.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Bien que les conditions de l'art. 27 al. 5, 2^{ème} phrase, LPA-VD aient été en l'espèce réunies, dans la mesure où la recourante n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite de produire la décision attaquée, le juge instructeur a renoncé à considérer le recours comme étant retiré. En effet, le recours fait mention du nom de l'autorité dont émane la décision contestée, dont la date est par ailleurs précisée. Ainsi, l'informalité du recours ne prête pas à conséquence et rayer la cause du rôle eût relevé, en la présente circonstance, d'un formalisme excessif (v. dans ce sens, arrêt PS.2016.0049 du 16 septembre 2016). Le recours satisfait donc aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 91, 99 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.